



## CONVENTION FINANCIÈRE

Entre le Syndicat des Eaux de la Région Messine et la  
Communauté de Communes Rives de Moselle pour la  
révision de la déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection du champ captant nord du SERM

Entre :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représenté par son Président, Monsieur Julien VICK, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 12 février 2021 et désigné ci-après par « **le SERM** »

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Rives de Moselle, représentée par son Président, Monsieur Julien FREYBURGER, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 et désigné ci-après par « **la communauté de communes** »

d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du champ captant nord de la Ville de Metz,

**Préambule :**

Dans le cadre de son activité de production d'eau potable et en application de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, le SERM exploite le champ captant Nord s'étendant entre Metz et Maizières-Lès-Metz.

La Communauté de Communes Rives de Moselle projette des travaux relatifs à des transferts d'effluents, nécessitant notamment le passage d'une conduite d'eaux usées sur ce champ captant Nord ; passage aujourd'hui non autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour permettre à la communauté de communes de réaliser ses travaux, il est nécessaire pour le SERM de procéder à une révision de sa DUP. Afin de répartir la charge financière de cette révision entre les deux collectivités,

**il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière de la Communauté de communes Rives de Moselle au Syndicat des Eaux de la Région Messine pour la révision de la DUP de son champ captant nord.

## **Article 2 – PROCEDURE ET PORTAGE**

La procédure de révision de la DUP de 1976, qui est portée par le SERM, comporte deux phases distinctes :

- Une première phase de diagnostic, d'études et de concertation publique préalable à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Une seconde phase de mise en application du nouvel arrêté.

## **Article 3 – NATURE DES PRESTATIONS AIDEES**

Si financièrement, la seconde phase de la procédure est entièrement prise en charge par le SERM, la communauté de communes s'engage à apporter une aide au financement de la phase initiale.

Le détail et la nature des prestations prévisionnelles nécessaires à la réalisation de cette première phase sont présentés dans l'Annexe 1.

## **Article 4 – MODALITES DE LA CONTRIBUTION**

Le montant prévisionnel de la phase 1, décrite à l'Annexe 1, est estimé à 200 000 Euros TTC.

Il est convenu que les dépenses de cette phase initiale soient réparties de la manière suivante :

- SERM : 50% du montant TTC
- CC Rives de Moselle : 50% du montant TTC.

Le SERM sollicitera la Communauté de Communes Rives de Moselle à hauteur des frais réels engagés et du pourcentage fixé par la présente convention. Un titre de recette correspondant sera émis par le SERM à la fin de chaque année au mois de novembre.

Le montant définitif exact sera établi à l'issue du décompte final des dépenses.

## **Article 5 – DUREE ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

### **5.1 - Durée de la convention**

La présente convention prendra fin avec la fin de la phase technique et administrative de la procédure de révision de la DUP.

## **5.2 - Suivi de la convention et évaluation**

Il sera fait un bilan annuel entre les 2 co-signataires sur l'avancée de la démarche.

## **5.3 - Exécution de la convention**

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la convention, les partenaires conviennent de se réunir dans le mois suivant la saisine par courrier de l'un des partenaires à l'attention de l'autre.

## **5.4 - Modifications de la convention**

Les modifications, qui s'avéreraient nécessaires, feront l'objet d'avenants approuvés et signés par les 2 co-signataires.

## **5.5 - Litige**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal Administratif de Nancy.

**Pour le Syndicat des Eaux  
de la Région Messine**  
Son Président

Julien VICK

**Pour la Communauté de Communes  
Rives de Moselle**  
Son Président

Julien FREYBURGER

## ANNEXE 1

### Procédure de Déclaration d'Utilité Publique de périmètres de protection

La procédure démarre par une première phase technique et administrative décrite ci-dessous, avant que d'éventuels travaux de mise en conformité, acquisitions foncières, mise en place de servitudes ou autres démarches préconisées dans l'arrêté préfectoral soient enclenchés.

1/ La procédure nécessitera tout d'abord le choix d'un bureau d'études spécialisé afin de permettre l'élaboration d'un dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; ce qui nécessite :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des analyses d'eau (les traçages, mesures et autres analyses à mener dans le cadre de cette démarche comprenant l'estimation des coûts de ces opérations et l'aide à l'analyse des offres),
- la rédaction du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé proposant des périmètres de protection et les prescriptions correspondantes, y compris les plans et états parcellaires, estimation des coûts de mise en œuvre,
- l'établissement de la notice d'incidence, la rédaction d'une notice explicative pour le grand public,
- l'assistance à l'hydrogéologue agréé (nommé par l'ARS) chargé de définir les modalités de protection des captages,
- l'élaboration des plans et états parcellaires,
- la mise au point des éventuels documents lors des différentes phases de l'instruction (échange avec l'ARS, passage en CODERST, réponses lors de l'enquête publique...),
- la participation à toutes les réunions nécessaires à cette procédure, l'impression et l'envoi postal réglementaire des documents nécessaires à tous les propriétaires lors de l'ouverture de l'enquête publique (courrier et avis d'ouverture) et lors de la notification de l'arrêté préfectoral définitif (courrier, arrêté, plans et états parcellaires).

2/ Le coût de la prestation de l'hydrogéologue agréé choisi par l'ARS

3/ Au démarrage de l'enquête publique, la notification aux propriétaires des terrains impactés par la DUP avec lettre recommandée avec accusé de réception

4/ La publicité dans la presse de l'enquête publique

5/ L'indemnisation du commissaire enquêteur

6/ A la prise de l'arrêté préfectoral, la notification aux propriétaires des terrains impactés par la DUP avec lettre recommandée avec accusé de réception

7/ La publicité dans la presse à l'issue de l'enquête publique